

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de **gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité**. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. **L'élève et sa famille s'interdisent de porter atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, au respect dû aux autres élèves et à leur famille.**

L'utilisation du téléphone portable pour les élèves et de tout autre équipement terminal de communications électroniques (téléphones de toutes générations, montres connectées, tablettes ...) est interdite à l'école durant toutes activités, y compris celles qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (activités sportives, sorties et voyages scolaires). Une dérogation peut être accordée :

- dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'aide individualisé (PAI) qui autorise un élève à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication.

Rappel : il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

LES ÉLÈVES

Droits

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. En conséquence, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Protections de l'enfance et prévention du harcèlement

L'Ecole offre un cadre sécurisant dans lequel la parole de l'enfant doit-être recueillie, elle est portée par l'ensemble des personnels de la communauté éducative.

Dans le cadre du plan PHARE, le déploiement de nouvelles mesures et de dispositifs, pour traiter et prévenir les situations, est mis en œuvre pour lutter contre le harcèlement entre élèves avec :

- L'inscription dans le code de l'éducation du droit des enfants à suivre une scolarité sans harcèlement
- L'existence de deux numéros à destination des victimes de harcèlement et de leurs familles : le 3020 numéro vert national pour signaler le harcèlement à l'école - L'existence d'un numéro pour le cyber-harcèlement : 30.18, Net Ecoute est le numéro vert national destiné aux enfants confrontés à des problèmes dans leurs usages numériques. Au-delà de l'écoute et du conseil, il peut aider dans des délais très courts, au retrait d'images ou de propos blessants, voire à la fermeture de comptes le cas échéant.

Le 3114 : [Numéro national de prévention du suicide](#)

Obligations

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

LES PARENTS (OU RESPONSABLES LÉGAUX)

Droits

Les responsables légaux sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L.411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des responsables légaux. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

Les parents reçoivent régulièrement, en communication, les travaux et livret d'évaluation.

Chaque élève dispose d'un cahier de liaison pour assurer la correspondance entre la famille et l'école.

En cas de différend avec un membre de l'équipe éducative, les enseignants souhaitent que les parents s'adressent directement à la personne concernée. Le directeur peut assister à l'entretien.

Obligations

Les responsables légaux sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

La participation des responsables légaux aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

LES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS

Droits

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la garantie et de la protection prévues la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Obligations

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des responsables légaux et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Elle rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les responsables légaux des élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation. Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Participation des responsables légaux ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une **autorisation écrite** précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une **autorisation du directeur d'école**.

Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

INSCRIPTION D'UN ÉLÈVE

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation : - du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ; - d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine sur présentation du certificat d'inscription de la commune d'accueil (signature d'un bordereau).

FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, elle est obligatoire. Les enfants accueillis à l'école doivent se présenter en bon état de santé et de propreté, munis de leur matériel scolaire et seulement celui-là. Il est interdit d'amener à l'école des objets de valeur (jeux électroniques, MP3...) et tout objet dangereux.

Les enseignants ne peuvent être tenus pour responsables de la perte d'objets personnels.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, la famille responsable doit faire connaître sans délai au plus tôt par téléphone et, au retour en classe, par écrit dans le cahier de liaison, les motifs de l'absence à l'enseignant. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Pour les autres motifs, il est nécessaire de formuler une demande d'autorisation d'absence dont le motif sera apprécié par le DASEN.

Le directeur porte par écrit, à la connaissance de la famille ou de la personne responsable de l'enfant, les absences non excusables ou non excusées. L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, est tenu informé des absences irrégulières.

Pour les maladies à déclaration obligatoire ayant donné lieu à éviction scolaire, la famille est tenue de présenter un **certificat médical autorisant la réintégration de l'enfant** en milieu scolaire.

Lorsqu'un enfant est malade à l'école, le directeur cherchera à prévenir les parents par tous les moyens afin que ceux-ci viennent reprendre leur enfant. En cas d'urgence, le directeur fera appel au service d'urgence.

Les enfants **atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire** sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité. Le **projet d'accueil individualisé (PAI)** a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, **les modalités particulières de sa vie à l'école** ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

Tout enfant présentant un **handicap ou un trouble invalidant de la santé** est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du **projet personnalisé de scolarisation (PPS)** décidé par la Maison départementale des personnes handicapées (**MDPH**) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses responsables légaux. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

Il est recommandé aux parents de souscrire, contre les accidents causés ou subis, une assurance couvrant les enfants au moins durant les activités scolaires et le trajet ; la participation à certaines activités sera liée à la présentation d'une attestation d'assurance.

HORAIRES DE L'ÉCOLE

L'horaire obligatoire est fixé pour tous à 24 heures. Il peut être proposé aux élèves 1h d'APC, de 16h30 à 17h30, par petits groupes choisis en conseil des maîtres de cycle. Dans ce cas, l'élève reste sous la responsabilité de l'enseignant.

Avant 8h20	L'enfant est sous la responsabilité des parents.
de 8h20 à 11h30	Quand il est rentré dans la cour, l'élève est sous la responsabilité de l'école.
de 11h30 à 13h20	L'enfant est sous la responsabilité de la mairie s'il mange à la cantine ou de ses parents s'il mange à l'extérieur.
de 13h20 à 16h30	L'élève est sous la responsabilité de l'école.
de 16h30 à 17h30	L'enfant est sous la responsabilité de l'école pendant les APC ou de la mairie s'il est inscrit à l'étude surveillée, de l'association Promesse, ou du professeur de cours d'arabe s'il s'est engagé à participer aux cours.
à 16h30 ou 17h30	L'enfant est sous la responsabilité de ses parents.

Les retards perturbant le bon fonctionnement des classes ne peuvent être tolérés.

Pendant les heures de classe, pour des raisons de sécurité, les enseignants ne peuvent pas quitter leur classe pour ouvrir la grille. Les entrées (ou sorties) ne peuvent donc s'effectuer qu'aux heures d'ouverture de la grille ou à l'heure des récréations (10h, 15h).

Aucun enfant ne sera autorisé à sortir de la classe sans une décharge écrite de responsabilité signée par les parents. Cette sortie ne peut être qu'exceptionnelle, le motif qu'appréciera le directeur, doit être porté sur la **demande**. Il est impératif, **si l'accord est donné**, que les parents (ou tout personne autorisée) viennent chercher l'enfant.

Après la classe (à 11h30, 16h30 ou 17h30), l'enfant est sous la responsabilité des parents et doit sortir de l'école. La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. **Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires**, les responsables légaux assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Récréations

Comme pour les entrées, deux enseignants surveillent la cour, le préau et les sanitaires. Le planning est affiché (tableau dans le hall de l'ancien bâtiment) ; en cas d'accident ou d'incident, les enfants doivent prévenir immédiatement les enseignants de service. Les courses aveugles, dangereuses, les brimades à l'égard des camarades sont l'objet de réprimandes portées à la connaissance des familles. Il est strictement interdit aux élèves de sortir en récréation avec des crayons, feutres, ciseaux...

Fin des récréations : à la sonnerie, les enfants doivent obligatoirement cesser leurs jeux et venir se ranger calmement et sans courir.

Goûters

Les goûters ne seront autorisés qu'à 16h30 pour les enfants qui restent à l'école (APC, études surveillées, cours d'arabe).

PROPRETÉ

Les élèves respectent la propreté permanente de l'école, de la cour, des W.C. Ils ne jettent ni papiers de bonbons, ni chewing-gum, ni pelure de fruits divers.

ÉDUCATION PHYSIQUE

La lutte contre les noyades et le développement de l'aisance aquatique sont des priorités de l'État en matière de prévention. La natation est donc obligatoire. Un élève ne peut être exempté que par un certificat médical. Il en est de même pour les séquences d'éducation physique. **Les enfants doivent posséder la tenue adéquate.** Par souci d'hygiène, survêtements et chaussures de sport ne peuvent être utilisés que pendant ces séances spécialisées.

FOURNITURES SCOLAIRES

Livres, cahiers, petit matériel payés par la commune ou la coopérative sont propriété de l'école. Toute perte ou détérioration est à la charge des parents.

ETUDES SURVEILLEES

Quand un élève cesse de la fréquenter, les parents sont tenus d'en aviser par écrit l'enseignant de leur enfant.

LES RÈGLES DE VIE À L'ÉCOLE

L'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre de la classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes. Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous par les professeurs au sein de leur classe.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien

des responsables légaux peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

A l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune. Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.